



Luxembourg, le 13 NOV. 2023

Monsieur Raymond Esch
6, Burrebierg
L-9676 NOERTRANGE

N/Réf.: 106398

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 11 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINSELER: section C de WINSELER (Aschpelterberg), sous le numéro 654/282, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La coupe sera limitée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section C de Winseler, sous le numéro 654/282, au lieu-dit « Aschpelterberg », conformément à la demande soumise.
2. Lors des travaux d'abattage, une attention particulière sera portée à la conservation de la régénération en place.
3. Pour de plus amples renseignements, je vous prie de bien vouloir contacter le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131).

A titre indicatif, je me permets de vous informer que pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINSELER